



MOTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

AU SOUTIEN DU BÂTONNIER ABDERRAZAK KILANI, AVOCAT TUNISIEN

Adoptée par l'Assemblée générale du 11 mars 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale le 11 mars 2022,

RAPPELLE la motion du Conseil national des barreaux au soutien du bâtonnier Abderrazak KILANI, adoptée par l'assemblée générale du 04 février 2022 ;

RAPPELLE l'interpellation violente à Tunis de plusieurs avocats, dont les bâtonniers Abderrazak KILANI et Chawki TABIB, le 14 janvier 2022, au cours d'une manifestation organisée à Tunis qui visait notamment à dénoncer l'arrestation de Nourredine BHIRI fin décembre 2021 suivie de son assignation à résidence forcée en l'absence de tout contrôle judiciaire ; interdiction finalement levée par le ministre tunisien de l'Intérieur le 07 mars 2022 ;

RAPPELLE l'enquête pénale en cours en Tunisie visant le bâtonnier KILANI et la convocation qui lui a été adressée de comparaître le 02 mars 2022 devant le tribunal militaire de première instance de Tunis, comme suite notamment à son appel aux forces de l'ordre à respecter la Constitution et les droits humains ;

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux a organisé une mission d'observation des audiences devant ledit tribunal militaire qui a permis d'assister à l'audience du 02 mars 2022 et de présenter des observations orales ;

CONNAISSANCE PRISE de l'incarcération du bâtonnier KILANI à l'issue de sa comparution devant un juge d'instruction du tribunal militaire de première instance de Tunis le 02 mars dernier ;

EXPRIME son indignation et son inquiétude alors que cette procédure devant une juridiction militaire ne respecte pas les garanties reconnues aux avocats dans l'exercice de leurs fonctions, telles que définies par les normes internationales en vigueur (Principes dits de « La Havane » des Nations-Unies) ;

REITERE son soutien à celui qui fut bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Tunisie de 2010 à 2012, période au titre de laquelle le barreau a été récompensée en 2015 par le prix Nobel de la Paix pour son rôle joué dans la transition démocratique ;

Conseil national des barreaux

Motion portant soutien du bâtonnier Abderrazak KILANI, avocat tunisien
Adoptée par l'Assemblée générale du 11 mars 2022



RAPPELLE que les « principes de base » adoptés par l'assemblée générale des Nations-Unies en 1990 relatifs au « rôle du barreau » disposent que :

- « *Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats*
 - o *a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue ;*
 - o *b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger ;*
 - o *c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie » (Principe n°16) ;*
- « *Lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités » (Principe n°17) ;*
- « *Les avocats, comme tous les autres citoyens, doivent jouir de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. En particulier, ils ont le droit de prendre part à des discussions publiques portant sur le droit, l'administration de la justice et la promotion et la protection des droits de l'homme et d'adhérer à des organisations locales, nationales ou internationales, ou d'en constituer, et d'assister à leurs réunions sans subir de restrictions professionnelles du fait de leurs actes légitimes ou de leur adhésion à une organisation légitime. Dans l'exercice de ces droits, des avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat » (Principe n°23) ;*
- « *Les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant une instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant » (Principe n°28) ;*

INVITE le gouvernement tunisien à veiller au respect du libre exercice de la profession d'avocat ;

RAPPELLE que le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et le barreau de Paris ont saisi ensemble le Rapporteur spécial des Nations-Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, de la situation du bâtonnier KILANI ;

S'ENGAGE à poursuivre sa mission d'observation du procès en Tunisie et à prendre toute initiative, y compris devant les instances internationales ;

Le Conseil national des barreaux demeure attentif à l'évolution de la situation.

* *

Fait à Paris, le 11 mars 2022